

Le principe de l'unité était de nouveau consacré par la loi. Il ne fallut rien moins que l'esprit du protestantisme combiné avec l'esprit révolutionnaire, pour briser cette unité, un siècle plus tard, et pour consommer le long divorce de l'Eglise et de l'État.

Après la mort de Louis XIV, le régent agita dans le Conseil la question du rappel des protestants. Et, spectacle qui peut sembler étrange de prime abord! un homme qui, loin des affaires, n'avait trouvé sous sa plume que les expressions du blâme le plus énergique pour juger le coup d'état de Louis XIV, ce même homme, mieux éclairé plus tard sur la situation en présence des obstacles et des dangers, s'éleva avec force au sein du conseil de régence contre la proposition du rappel. Cet homme était Saint-Simon. Il peignit en traits de flammes et de la manière la plus saisissante, l'extrême péril où se trouverait l'État si l'on adoptait cette mesure. (1).

« Je lui fis sentir, dit Saint-Simon, en parlant du Régent, ce que c'était, dans les temps les moins tumultueux et les plus supportables, que des sujets qui en changeant de religion, se donnaient le droit de ne l'être qu'en partie, d'avoir des places de sûreté, des garnisons, des troupes, des subsides; un gouvernement particulier, organisé, républicain,; des privilèges, des cours de justice érigées exprès pour leurs affaires même avec les catholiques; une société de laquelle tous les membres dépendaient; des chefs élus par eux, des correspondances étrangères, des députés à la cour sous la protection du droit des gens; en un mot, un Etat dans un État et qui ne dépendaient du souverain que pour la forme, et autant ou si peu que leur semblait, toujours en plaintes et prêts à prendre les armes, et les reprenant toujours très-dangereusement pour l'Etat. »

*Je priai le Régent de réfléchir qu'il jouissait maintenant du bénéfice d'un si grand repos domestique, (assuré par Louis XIII et par Louis XIV) que c'était à lui de le comparer à tout ce que je*

(t) *Mémoires de Saint-Simon*, t. 14, de l'Édition Sautetlet. Chap. II, p. 153 et suiv.